

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DES JACHERES MELLIFERES SIE ET ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (2021-2025)**

Entre :

- La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges – 21, Allée des Chênes – ZI la Voivre – BP 31043 - 88051 EPINAL Cedex 9 - représentée par son Président,
- La Chambre d'Agriculture des Vosges – La Colombière – 17 rue André Vitu – 88026 EPINAL Cedex – représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des parcelles gelées dans le cadre de l'application de la PAC et affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

**Article 2 – Cadre Réglementaire**

La convention est établie en application des règlements UE n° 1307/2013 et n° 1306/2013 du 17 décembre 2013.

**Article 3 – Cahier des charges relatif au contrat de jachère mellifère SIE environnement et faune sauvage**

Le modèle de contrat annuel figure en annexe de la présente convention.

***1) Plantes autorisées***

Le mélange est composé notamment des espèces suivantes : Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie.

L'agriculteur s'engage à mentionner que la cueillette est interdite sur ces parcelles.

***2) Conditions de mise en place***

Les semis auront lieu au printemps (1<sup>er</sup> quinzaine d'Avril), avant le 15 Avril et après la signature du contrat.

Les parcelles implantées doivent être conformes à la réglementation générale de la jachère.

L'agriculteur cherchera à les implanter de préférence en bordure de haie, de route, ou de chemin, ou aux abords des communes.

Le couvert végétal restera à minima en place jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

**Article 4 – Cahier des charges relatif au contrat de jachère Grand Gibier environnement et faune sauvage**

Le modèle de contrat annuel figure en annexe de la présente convention.

***1) Plantes autorisées***

Le mélange est constitué de maïs et sorgho fourragers.

## **2) Conditions de mise en place**

Les semis auront lieu au printemps (2<sup>ème</sup> quinzaine d'Avril), avant le 1<sup>er</sup> Mai et après la signature du contrat.

Les parcelles implantées doivent être conformes à la réglementation générale de la jachère.

Le couvert végétal restera en place jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'implantation.

Le couvert végétal suivant ne pourra pas être une culture de maïs, sauf nouveau contrat de jachère environnement et faune sauvage grand gibier.

### **Article 5 - Itinéraire technique**

L'agriculteur est responsable du choix des façons culturales nécessaires à l'implantation du couvert dans les parcelles qu'il propose à l'application de cette convention.

Entretien de la jachère : obligation d'une conduite de la parcelle suivant le guide des bonnes pratiques agricoles.

Aucun broyage ni traitement mécanique de la végétation ne seront pratiqués après réalisation du semis.

#### ***Pour la Jachère Grand Gibier :***

La conduite se fera avec un objectif de rendement optimisant les potentialités du sol (semis du maïs sur la base de 2 doses/ha, sorgho : réglage du semoir à 6-7 kg/ha, fumure et traitements phytosanitaires suivant la réglementation en vigueur et conformément aux souscriptions de l'exploitant).

Le semis se fera aux conditions suivantes : 1 rang sorgho – 3 rangs maïs. Les variétés de maïs seront choisies parmi les précoces à très précoces. Les variétés de sorgho seront choisies parmi les variétés ensilage adaptées à la région.

### **Article 6 - Localisation des îlots**

Le contrat comprend la liste exhaustive de tous les numéros d'îlots dans lesquels l'exploitant a contractualisé des parcelles, ainsi que le dessin de ces parcelles culturales sur le registre parcellaire graphique de la campagne en cours joint à la déclaration de surfaces.

La Fédération des Chasseurs devra faire connaître son accord aux agriculteurs, quant au choix des parcelles, dans le mois suivant leur demande.

### **Article 7 - Utilisation du couvert**

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que la protection ou l'alimentation de la faune sauvage est interdite.

En particulier, sont exclues :

- toute utilisation lucrative du couvert
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant la date de fin du contrat
- la commercialisation des produits du couvert
- la réalisation des élevages de gibiers, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

## **Article 8 - Modalités d'Indemnisation des Surcoûts**

### ***1) La Jachère Mellifère SIE***

La Fédération des Chasseurs des Vosges s'engage à fournir gratuitement les semences nécessaires à l'implantation du couvert.

### ***2) La Jachère Grand Gibier***

La Fédération des Chasseurs s'engage à verser à l'agriculteur qui réalise cette jachère, dans le cadre de la présente convention, une indemnisation correspondant au surcoût occasionné par rapport à une jachère classique menée dans des conditions normales. Cette indemnisation sera de 450 €/ha (ou 310 €/ha si accord direct avec les chasseurs locaux), payée en 2 fois : 50% après constatation du semis et le solde courant janvier suivant.

Les chasseurs locaux s'engagent à clôturer les parcelles, en relation avec l'agriculteur, au moment du semis pour protéger celui-ci contre le gibier pendant la période de levée et d'installation de la plante. Celle-ci devra être déposée pour le 14 juillet au plus tard.

## **Article 9 - Contrôles – Litiges**

La Fédération des Chasseurs s'engage à envoyer la présente convention aux agriculteurs souhaitant signer un contrat.

Elle s'engage également à fournir à la DDT la liste des agriculteurs engagés ainsi que la copie des contrats signés.

Des contrôles seront effectués par la Fédération des Chasseurs des Vosges quant à la réalisation du semis, et la présence d'une végétation sur les parcelles.

Ces contrôles inopinés seront effectués sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'Administration au titre du régime général sur la gestion des superficies gelées.

Le comité de pilotage, constitué des signataires de la présente convention, interviendra chaque fois qu'il y aura litige sur l'exécution d'un contrat.

Des contrôles pourront également être opérés par des agents de l'Agence de Service et de Paiement, contrôles qui porteront sur la présence du couvert, sur le respect du cahier des charges et sur l'exactitude de la déclaration de surfaces de l'année en cours.

Toute surface où le couvert n'aurait pas été maintenu jusqu'au terme prévu (1<sup>er</sup> novembre ou 15 janvier) sera considérée comme surface non retrouvée.

## **Article 10 – Durée**

Cette convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans, sous réserve de l'évolution de la réglementation PAC nécessitant la rédaction d'un avenant.

Fait à Epinal, le 6 JANVIER 2021

Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
des Vosges.



Le Président de la Chambre  
d'Agriculture des Vosges.

